

## **Projet d'ordonnance sur l'aide aux services de santé animale**

Monsieur le conseiller fédéral,

Nous vous remercions de nous avoir consulté au sujet du projet susmentionné et vous prions de trouver ci-joint le questionnaire y relatif muni de nos avis.

Nous saluons la réunion en une seule ordonnance des différents services sanitaires et l'ajout du service sanitaire bovin, l'élevage bovin étant déterminant pour l'agriculture et le secteur agro-alimentaire neuchâtelois.

Nous sommes d'avis que la promotion de la santé animale par le biais des services sanitaires et le soutien financier des cantons et de la Confédération doivent être appréhendés dans un cadre général de soutien à la santé animale par les pouvoirs publics. Nous pensons ici en particulier à la stratégie santé animale 2010+, à la stratégie de lutte contre les résistances aux antibiotiques STAR, ainsi qu'au projet de politique agricole 2022+, qui prévoit la mise en œuvre de paiements directs particuliers en lien avec la santé animale. L'octroi des aides publiques dans ce domaine doit être coordonné et viser une efficacité maximale, ce qui, à notre avis, n'a pas été pris suffisamment en compte dans le projet soumis à consultation.

Nous demandons que, dans un article introductif à l'ordonnance sur l'aide aux services de santé animale (OSSAn), la santé animale soit définie de manière très large, à savoir que les aspects de santé publique vétérinaire (lutte contre les zoonoses, sécurité alimentaire, lutte contre les résistances aux antibiotiques) et le soutien au bien-être et à la protection des animaux soient tout autant valorisés que la santé animale au sens premier du terme (sauvegarde de l'intégrité des organismes et lutte contre les maladies). Ainsi, le mandat aux services sanitaires comprendra non seulement le soutien à la santé clinique des animaux mais également la protection des animaux.

Les cantons sont certes appelés à co-financer les services sanitaires à part égale avec la Confédération mais ils n'ont aucun droit de regard lors de la conclusion des conventions de prestations. Cette lacune n'est pas acceptable et doit absolument être supprimée. Un partenariat avec les cantons est indispensable lors de la fixation des objectifs des services sanitaires.

Réitérant nos remerciements de nous avoir consulté, nous vous prions de croire, Monsieur le conseiller fédéral, à l'expression de notre haute considération.

Neuchâtel, le 5 juin 2019

Au nom du Conseil d'État :

*Le président,*  
A. RIBAUX

*La chancelière,*  
S. DESPLAND



**Consultation concernant un projet d'ordonnance sur l'aide aux services de santé animale  
Consultation du 19.02.2019 au 07.06.2019**

**Avis de**

Nom / entreprise / organisation / service : République et canton de Neuchâtel  
Sigle de l'entreprise / organisation / service : NE  
Adresse, lieu : Château, 2000 Neuchâtel  
Interlocuteur : Dr Pierre-François Gobat, vétérinaire cantonal  
N° de téléphone : 032 889 68 30  
Adresse électronique : [scav@ne.ch](mailto:scav@ne.ch)  
Date : 05.06.2019

**Remarques importantes :**

1. Nous vous prions de ne pas modifier le formatage du formulaire.
2. Merci d'utiliser une ligne séparée par article.
3. Veuillez faire parvenir votre avis au **format Word** d'ici au 07.06.2019 à l'adresse suivante:  
[vernehmlassungen@blv.admin.ch](mailto:vernehmlassungen@blv.admin.ch)

## Table des matières

1. Remarques générales
2. Remarques sur les différentes dispositions

<b>1</b> <b>Remarques générales</b>
<p>Nous saluons la réunion en une seule ordonnance des différents services sanitaires pour animaux actuels et l'ajout du service sanitaire bovin, même si celui-ci engendra quelques coûts supplémentaires pour les cantons. L'élevage bovin est déterminant pour l'agriculture et le secteur agro-alimentaire neuchâtelois et la santé des cheptels est à cet égard primordiale.</p> <p>Nous sommes d'avis que la promotion de la santé animale par le biais des services sanitaires et le soutien financier des cantons et de la Confédération doivent être appréhendés dans un cadre général de soutien à la santé animale par les pouvoirs publics. Nous pensons ici en particulier à la stratégie santé animale 2010+, à la stratégie de lutte contre les résistances aux antibiotiques STAR, ainsi qu'au projet de politique agricole 2022+, qui prévoit la mise en œuvre de paiements directs particuliers en lien avec la santé animale. L'octroi des aides publiques dans ce domaine doit absolument être coordonné et viser une efficacité maximale, ce qui, à notre avis, n'a pas été pris suffisamment en compte dans le projet soumis à consultation.</p> <p>Nous demandons que, dans un article introductif à l'ordonnance sur l'aide aux services de santé animale (OSSAn), la santé animale soit définie de manière très large, à savoir que les aspects de santé publique vétérinaire (lutte contre les zoonoses, sécurité alimentaire, lutte contre les résistances aux antibiotiques) et le soutien au bien-être et à la protection des animaux soient tout autant valorisés que la santé animale au sens premier du terme (sauvegarde de l'intégrité des organismes et lutte contre les maladies). Ainsi, le mandat aux services sanitaires comprendra non seulement le soutien à la santé clinique des animaux mais également la protection des animaux.</p> <p>Nous saluons en particulier l'exigence posée aux services sanitaires de rechercher des synergies entre eux et d'éviter les doublons. Toutefois, nous constatons que le texte proposé est très vague et laisse une très large place à l'interprétation. Nous aurions souhaité des prescriptions plus claires et plus contraignantes. L'argent public doit en effet être utilisé de la manière la plus efficace et efficiente possible. Pour y parvenir, nous estimons que seule la mise en place d'une organisation faîtière des services sanitaires peut conduire à un usage rationnel des fonds publics. Il faut dès lors abandonner le financement en silos, par service sanitaire, tel qu'il est pratiqué aujourd'hui et en venir à un financement global par le biais de l'organisation faîtière. La Confédération, les cantons et les associations de détenteurs et détentrices d'animaux devraient être représentés dans cet organe ; il aurait pour tâches principales de coordonner les travaux des services sanitaires et de définir les stratégies de santé animale chez les différentes espèces, tout en veillant à la surveillance de l'utilisation efficiente des ressources. À plus long terme, il faudra également envisager la création d'une structure opérationnelle commune.</p> <p>La création de cette organisation faîtière supprimerait une des principales lacunes du projet soumis à consultation, à savoir que les cantons sont certes appelés à financer les services sanitaires à part égale avec la Confédération mais qu'ils n'ont aucun droit de regard ou de proposition lors des conclusions</p>

des conventions de prestations. Il n'est pour nous pas acceptable que nous soyons sollicités pour financer les services sanitaires à hauteur de ce que la Confédération finance sans avoir les mêmes droits de regard au niveau des mandats donnés à ces services.

## 2 Remarques sur les différentes dispositions

Art.	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)
Nouvel article	Définition de la santé animale	La santé animale comprend aussi bien la prévention et la lutte contre les maladies que la promotion du bien-être et de la protection des animaux, ainsi que du concept One Health.
Art. 2	<p>Conditions pour l'octroi d'aides financières de la Confédération et des cantons</p> <p>Avant de définir la forme juridique des différents services de santé animale, il faut mentionner la création d'une organisation faîtière des services sanitaires, chargée de tâches stratégiques et organisationnelles et en définir la composition et les prérogatives.</p>	Nouvel article fixant la création d'une organisation faîtière des services sanitaires, sa composition et ses compétences.
Art. 6	<p>Le règlement fixant le catalogue de prestations doit être soumis à la Confédération et aux cantons, notamment en cas de modifications.</p> <p>La liste des prestations doit être complétée par les exigences en matière de protection des animaux et de bien-être animal.</p>	<p>Nouvel alinéa ordonnant que les modifications du catalogue de prestations soient soumises à la Confédération et aux cantons.</p> <p>Ajouter :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- programmes pour la promotion du bien-être et de la protection des animaux ;</li> </ul>
Art. 23	En raison de la participation financière équivalente des cantons et de la Confédération, les cantons doivent avoir un droit de regard et de proposition sur les conventions de prestations signées avec les services sanitaires.	L'OSAV, en collaboration avec les cantons, conclut des conventions de prestations avec les services de santé animale ...